

**PROJET DE PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)**

ET

**LE SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION**

Le présent protocole de coopération est initié entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée "FAO", d'une part; et le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ci-après dénommé "CITES", d'autre part. La FAO et la CITES sont ci-après conjointement dénommées les participants.

INTRODUCTION

Les deux participants sont conscients qu'il importe d'établir un cadre efficace tenant compte du volume et de l'importance croissants des travaux, tant de la FAO que de la CITES, en matière de conservation biologique et d'utilisation durable des ressources, dans le contexte de leurs mandats respectifs, ainsi que des divers aspects de la coopération entre la FAO et la CITES. Les deux participants souhaitent assurer harmonie et synergie dans leurs travaux pour mieux servir leurs Etats membres respectifs.

La FAO et la CITES sont résolues à agir en coopération étroite, sur des questions d'intérêt mutuel, en vue d'harmoniser les efforts des deux secrétariats pour atteindre une plus grande efficacité, dans toute la mesure du possible, en tenant dûment compte de leurs objectifs, mandats et fonctions respectifs, comme décrit ci-après.

En conséquence, les participants conviennent de ce qui suit:

POINT I

Objet

L'objet du présent protocole de coopération est d'établir un cadre de coopération entre la FAO et la CITES, dans le domaine de la conservation biologique et de l'utilisation durable des ressources intéressant l'alimentation et l'agriculture, les pêches, les forêts et les espèces sauvages, dans le but de promouvoir la synergie entre les participants, d'assurer une complémentarité, le cas échéant, et un appui mutuel dans leur travail et de mieux servir les Etats membres de la FAO et de la CITES.

POINT II

Représentation

Chaque participant devrait inviter l'autre à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ses organes directeurs et d'autres organes où sont examinées des questions intéressant particulièrement l'autre participant et pour lesquelles il peut avoir ou a indiqué un intérêt. Les représentants du participant ainsi invité devraient se voir accorder toutes les occasions de présenter l'opinion de celui-ci sur des questions relevant de ses activités et de son mandat.

POINT III

Echange d'informations

1. Les participants devraient échanger régulièrement des informations concernant leurs activités et positions pertinentes.
2. Chaque participant devrait informer ses Etats membres des activités pertinentes de l'autre participant ou, s'il y a lieu, donner l'occasion à l'autre participant de le faire.

3. Les participants devraient se tenir mutuellement informés de leurs activités et positions pertinentes au sein d'autres organisations et forums et, dans la mesure du possible, coordonner leurs positions.
4. Dans ce contexte et sous réserve de dispositions qui pourraient être nécessaires pour préserver des questions confidentielles, les participants devraient coopérer à la préparation de documents officiels en mettant à disposition les projets des documents pertinents et en fournissant des avis et des contributions techniques, s'il y a lieu et si possible.

POINT IV

Coopération

En vertu du présent protocole de coopération, la coopération devrait comprendre:

- a. L'échange régulier d'informations, comme prévu au Point III, sur les questions et activités pertinentes y compris les décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la CITES et de ses organes subsidiaires, et des organes directeurs de la FAO.
- b. L'établissement de protocoles spécifiques couvrant des domaines de travail particuliers ou des programmes de travail conjoints, notamment sur les espèces aquatiques commercialement exploitées, les espèces d'arbres forestiers, les espèces sauvages et le renforcement des capacités de pays membres communs en matière d'application des décisions de la CITES. Ces protocoles seront annexés au présent protocole de coopération, pour information.
- c. Les participants conviennent et reconnaissent que le présent protocole est sans préjudice du statut légal du protocole joint en annexe 1 qui reste contraignant et en vigueur.
- d. La coopération entre les participants pour la mise en œuvre d'activités conjointes et de programmes de travail conjoints convenus, comme prévu au Point V.
- e. La coopération entre les participants, s'il y a lieu et si possible, aux activités entreprises dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs, dans le but de rechercher l'harmonie, la synergie et la cohérence et de réduire le fardeau d'établissement de rapports pour les Etats membres de la FAO et de la CITES.
- f. Le soutien à la participation de chaque participant aux réunions des organes subsidiaires ou directeurs et aux groupes de liaison ou de travail pertinents.
- g. La coopération entre les participants, s'il y a lieu, pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition sur des questions relatives aux espèces d'intérêt commun aux deux participants qui sont inscrites ou pourraient être inscrites aux annexes CITES.
- h. La coopération entre les participants pour garantir des consultations adéquates lors de l'évaluation scientifique et technique des propositions d'inscription d'espèces aux annexes CITES, de transfert entre ces annexes ou de suppression de ces annexes d'espèces d'intérêt commun aux deux organisations, sur la base de leurs mandats respectifs et des critères agréés par les Parties à la CITES.
- i. La coopération entre les participants pour traiter les questions scientifiques, techniques, socio-économiques et juridiques relatives à l'inscription d'espèces aux annexes CITES et à la mise en œuvre de ces inscriptions, selon qu'il convient.

POINT V

Activités conjointes et programmes de travail conjoints

1. Afin de promouvoir la coopération dans le contexte du présent protocole de coopération et de mettre au point des mesures conjointes pour traiter des questions d'intérêt mutuel, l'un ou l'autre des participants peut proposer des activités conjointes ou des programmes de travail conjoints visant des objectifs de coopération particuliers. Ces activités conjointes ou programmes de travail conjoints devraient préciser les objectifs, les domaines de travail, les résultats prévus, les calendriers, les responsabilités et les obligations financières des participants et préciser toute autre source de financement ainsi que les responsabilités en matière de personnel. Pour mettre en œuvre ces activités conjointes et programmes de travail conjoints,

les participants peuvent, ensemble, confirmer leur coopération avec d'autres organisations et organismes, y compris des organismes de financement.

2. Ces activités conjointes et programmes de travail conjoints peuvent être modifiés par consentement mutuel écrit des participants.
3. Si nécessaire, dans le contexte des activités conjointes ou des programmes de travail conjoints confirmés, l'un ou l'autre des participants peut détacher du personnel auprès de l'autre partie et prendre d'autres dispositions administratives pertinentes.

POINT VI

Incidences financières

1. Toute dépense mineure et ordinaire relative à la mise en œuvre du présent protocole de coopération devrait incomber au participant concerné.
2. A moins qu'ils ne le confirment, aucun des participants ne sera, en aucune manière, tenu pour responsable, légalement ou financièrement, d'activités menées conjointement ou séparément au titre du présent protocole de coopération. Si la coopération proposée par un des participants à l'autre, conformément au présent protocole de coopération, suppose des dépenses supérieures aux dépenses mineures et ordinaires, les deux participants se consulteront pour déterminer la disponibilité des ressources requises, le moyen le plus équitable de faire face à ces dépenses et, s'il n'y a pas de ressources disponibles, les moyens les plus appropriés d'obtenir les ressources nécessaires. Si nécessaire et confirmé par les deux participants, ils peuvent rechercher conjointement des ressources en nature et financières auprès d'autres organisations et organismes, y compris des organismes de financement, pour leurs activités conjointes et leurs programmes de travail conjoints. Des lettres d'intention séparées ou d'autres arrangements, accompagnées de budgets spécifiques et identifiant des ressources, peuvent être formulées pour chaque activité impliquant l'engagement de ressources financières par l'un ou l'autre des signataires.

POINT VII

Mise en œuvre du présent engagement

1. Les directeurs généraux adjoints des départements de la FAO concernés et le Secrétaire général de la CITES peuvent prendre les dispositions nécessaires pour veiller à la mise en œuvre satisfaisante du présent protocole de coopération, y compris par l'établissement de protocoles spécifiques couvrant des domaines de travail ou des programmes de travail conjoints particuliers.
2. Les deux participants feront rapport, s'il y a lieu, à leurs organes directeurs et organes subsidiaires, sur les progrès de mise en œuvre du présent protocole et, s'il y a lieu, chercheront d'autres orientations et appuis concernant les domaines de coopération actuels et nouveaux.

POINT VIII

Points focaux

Le Directeur général adjoint du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO et le Directeur général adjoint du Département des forêts de la FAO, dans leurs domaines de responsabilité respectifs, et le Secrétaire général de la CITES sont les points focaux aux fins du présent protocole de coopération, en particulier pour les communications officielles et les échanges d'informations. Les participants peuvent, toutefois, désigner des points focaux distincts pour les activités et programmes de travail conjoints et en rapport avec des instruments juridiques et politiques spécifiques.

POINT IX

Engagements avec d'autres organisations

Le présent protocole de coopération est sans préjudice d'engagements formulés par l'un ou l'autre des participants avec d'autres organisations ou programmes au sein du système des Nations Unies.

POINT X

Modification du présent protocole de coopération

Le présent protocole de coopération peut être modifié par consentement mutuel écrit des participants.

POINT XI

Extinction du protocole

Le présent protocole de coopération restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par préavis écrit de 90 jours envoyé par un participant à l'autre, ou remplacé par un autre engagement.

POINT XII

Privilèges et immunités, règlement des problèmes

1. Rien, dans le présent protocole de coopération ou dans un document ou activité en rapport ne devrait être considéré comme une renonciation aux privilèges et immunités des participants.
2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent protocole de coopération devrait être réglé par le biais de consultations entre les participants.

POINT XIII

Entrée en vigueur

Le présent protocole de coopération commencera à la date de sa signature par le Directeur général de la FAO et le Secrétaire général de la CITES.

Au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Au nom de la CITES
Date:	Date:

Annexe 1. Protocole d'accord existant depuis 2006 entre la FAO et la CITES

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) ET
LE SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE
FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES)**

LA FAO ET LA CITES SOUCIEUSES DE RENFORCER LEUR COOPERATION ONT DECIDE CE QUI SUIT:

1. Les signataires auront entre eux des contacts et des échanges d'informations réguliers et chacun attirera l'attention de l'autre sur les informations générales d'intérêt commun et sur les domaines préoccupants s'il a un rôle à jouer. Les signataires seront invités en tant qu'observateurs aux réunions convoquées sous leur égide respective lorsque des questions d'intérêt commun doivent être abordées.
2. Les signataires coopéreront, s'il y a lieu, pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition pour les questions relatives aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale inscrites aux annexes de la CITES.
3. La FAO continuera à fournir des avis à la CITES et à participer au processus de révision des critères d'inscription aux annexes de la CITES.
4. La FAO et la CITES travailleront ensemble pour garantir des consultations adéquates pour l'analyse scientifique et technique des propositions d'inscription aux annexes de la CITES, de transfert entre annexes ou de suppression des annexes d'espèces aquatiques soumises à une exploitation commerciale, sur la base des critères agréés par les Parties à la CITES, et les deux signataires aborderont les questions juridiques et techniques relatives à l'inscription sur les listes et à la mise en application de ces listes.
5. Comme stipulé dans la Convention, le Secrétariat de la CITES continuera d'informer la FAO de toutes les propositions d'amendements des Annexes I et II. Ces informations seront communiquées à la FAO pour lui permettre d'effectuer l'analyse scientifique et technique de ces propositions selon les modalités qu'elle jugera appropriées et pour que le résultat de cette analyse puisse être transmis au Secrétariat de la CITES. Le Secrétariat de la CITES communiquera aux Parties à la CITES les vues exprimées et les données résultant de cette analyse, ainsi que ses propres conclusions et recommandations, en tenant dûment compte de l'analyse de la FAO.
6. Pour garantir la meilleure coordination des mesures de conservation, le Secrétariat de la CITES respectera, dans toute la mesure possible, les résultats de l'analyse scientifique et technique réalisée par la FAO sur les propositions d'amendements des annexes, les questions techniques et juridiques d'intérêt commun et les réponses de tous les organismes compétents chargés de la gestion des espèces en question.
7. Les Secrétariats de la CITES et de la FAO soumettront respectivement à la Conférence des Parties à la CITES et au Comité des pêches de la FAO, un rapport périodique sur le travail accompli dans le cadre du présent protocole d'accord.
8. Le présent protocole d'accord prendra effet à la date de sa signature par les deux signataires. Il restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par préavis écrit de 90 jours envoyé par un signataire à l'autre, ou remplacé par un autre accord. Il peut être amendé par accord mutuel écrit.
9. A moins qu'ils n'en décident autrement, les signataires ne seront en aucune manière tenus pour responsables, légalement ou financièrement, des activités réalisées conjointement ou séparément au titre du présent protocole d'accord. Des lettres d'accord distinctes ou d'autres arrangements, comportant un budget et identifiant des ressources spécifiques, seront conclus pour chaque activité impliquant l'engagement de ressources financières par l'un ou l'autre des signataires.

Signé

Sous-Directeur général de la FAO
Département des pêches

Date: le 29 septembre 2006

Signé

Secrétaire général
Secrétariat CITES

Date: le 3 octobre 2006